



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS



2018.03765

Office fédéral de l'environnement (OFEV)
Consultation 15.486
3003 Berne

date **10 OCT. 2018**

Audition relative à l'initiative parlementaire (15.486) « Tirs en campagne et tirs historiques. Préservons notre patrimoine culturel au-delà de 2020 »

Madame, Monsieur,

Après examen du rapport explicatif de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national, relatif à l'objet mentionné en titre, nous nous déterminons comme suit.

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais retient que la modification de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) proposée en réponse à l'initiative parlementaire 15.486, si elle aboutit, compliquera le travail administratif, engendrera des coûts supplémentaires et réduira le niveau de protection des sols et des eaux, en lien avec les activités de tir.

Il relève que, en Valais, les sites pollués liés aux activités de tir menacent pour un grand nombre d'entre eux les ressources en eaux et en sols. Une grande partie des coûts de l'assainissement de ces installations sont à la charge des collectivités publiques. La pollution des sols par des activités de tir n'est dès lors plus admissible, surtout que l'état de la technique permet de poursuivre ces activités sans enfouir de grandes quantités de plomb et d'antimoine dans le sol et que, en lien avec d'autres pollutions des sols, des efforts très conséquents sont entrepris. La qualité des sols doit être préservées, tout comme celles des eaux souterraines pouvant être qualifiées de vulnérables en situation de plaine alluviale.

Il relève que le projet de modification de la LPE sort par ailleurs complètement du cadre visé par le fonds prévu par l'ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS). Le financement de mesures de protection des sols pour permettre la poursuite d'activités de tirs historiques correspond clairement à un détournement des buts visés par le fonds OTAS, à savoir financer une partie des mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement de sites pollués à charge des collectivités publiques. Cette modification de la LPE défend donc des intérêts particuliers en faisant porter les coûts à des tiers non concernés.

Pour les cas d'activités polluantes s'étant étendues au-delà du 1^{er} février 1996, mais ayant cessées avant février 2001, les indemnités OTAS sont réduites d'un quart. Comment dès lors expliquer que pour des activités de tirs qui polluent les sols l'on ne mette plus de délai ?



Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat du Canton du Valais se prononce contre la modification proposée de la LPE.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

La Présidente



Esther Waeber-Kalbermatten



Le Chancelier



Philipp Spörri